

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 décembre 2013

MODERNISATION DE L'ACTION PUBLIQUE TERRITORIALE ET AFFIRMATION DES
MÉTROPOLES - (N° 1587)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 706

présenté par
M. Guillet

ARTICLE 12

Compléter l'alinéa 125 par les mots :

« élu par le conseil municipal, parmi ses membres, au scrutin secret à la majorité absolue ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le législateur devant exercer la plénitude de sa compétence, il ne peut prévoir la composition d'un organe sans prévoir les modalités de désignation ou d'élection des membres de ce dernier. Le conseil des territoires étant une subdivision de la métropole, il ne semble pas nécessaire de prévoir l'élection de tous les représentants de la commune, le premier représentant pouvant être le maire ou celui qu'il désigne.